



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial
Projet de décision amendé	23 GA _____ 11 _____
Amendement soumis par la Délégation de...	Australie, Chili, Hongrie, Saint Kitts et Nevis, Afrique du Sud et Ouganda
Date de soumission	23/11/2021

TEXTE

Projet de résolution : 23 GA 11

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **44 COM 7C**, adoptées respectivement aux 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016), 41^e (Cracovie, 2017), 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions et à la 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne 2021) du Comité du patrimoine mondial,
3. Remerciant l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des experts et des parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial ayant contribué à ce processus,
4. Prenant note des discussions à cet égard qui ont eu lieu lors de la 44^e session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne 2021), ainsi que des commentaires formulés par les membres du Comité au sujet de ce projet à travers un processus de consultation écrite,
5. Notant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » présenté à l'Annexe 1 du document WHC/21/44.COM/7C, à sa 44^e session (Fuzhou/en ligne 2021),
6. Adopte la version révisée du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » figurant dans le document WHC/21/23.GA/INF.11;
7. Encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial à diffuser à grande échelle, par les moyens appropriés, le « Document d'orientation sur l'action

climatique pour le patrimoine mondial » à la communauté du patrimoine mondial ainsi qu'au grand public, y compris dans les langues locales, et à promouvoir sa mise en œuvre ;

8. Rappelle la demande du Comité du patrimoine mondial adressée au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, dans la limite des ressources disponibles :
 - a) De proposer les modifications ~~nécessaires~~ des Orientations **qui seraient requises** pour transposer les principes de ce Document d'orientation en procédures opérationnelles **y compris en ce qui concerne les questions soulevées au paragraphe 36 du Document d'orientation** et de mettre au point les initiatives d'éducation et de renforcement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre ce Document d'orientation à grande échelle,
 - b) D'envisager de préparer des directives destinées à faciliter la mise en œuvre effective des actions, objectifs et cibles de ce Document d'orientation, ainsi que leur soutien, directives qui pourraient également définir des indicateurs et des outils de référence pour mesurer et rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du patrimoine mondial en faveur de l'action climatique ;
9. **Sans préjuger de l'application immédiate du Document d'orientation pour guider la gestion de sites, décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour étudier les propositions de modifications spécifiques des Orientations élaborées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives conformément au paragraphe 8 (a) et (b) ci-dessus, et les résultats du groupe d'experts établi pour examiner les questions soulevées au paragraphe 36 du Document d'orientation, de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa 24^e session, notant qu'il serait souhaitable d'éviter les décisions qui, autrement, préjugeraient des résultats de cette étude ;**
- ~~9.10.~~ Appelle les États parties à soutenir les activités susmentionnées par un financement extrabudgétaire
- ~~10.11.~~ Recommande aux États parties et à l'ensemble des parties prenantes de la Convention d'intégrer des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets dans les politiques de préparation aux risques et dans les plans d'action, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle de tous les biens du patrimoine mondial, conformément au « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » ;
- ~~11.12.~~ Recommande également aux centres de catégorie 2 associés au patrimoine mondial et aux Chaires UNESCO de donner la priorité aux questions portant sur la mise en œuvre du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » dans leurs projets de recherche et de renforcement des capacités ;
- ~~12.13.~~ Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter à l'Assemblée générale, à sa 25^e session, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du Document d'orientation et des dispositions ci-dessus.